

**D22TJEAN033**

**ROUTE DEPARTEMENTALE n° 129E2, n° 230, n° 231, n° 231E1, n° 231E2  
COMMUNE D'ECOYEUX, DE JUICQ ET DU DOUHET**

**LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, et notamment les articles R 411-8, R 411-21-1R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date du 23 mars 2022,

VU l'avis réputé favorable de la mairie d'Ecoyeux,

VU l'avis favorable de la mairie de Saint Hilaire de Villefranche,

VU l'avis favorable de la mairie de Le Douhet,

VU l'avis favorable de la mairie de Saint Vaize ,

VU l'avis favorable de la mairie de Vénérand,

VU l'avis favorable de la mairie de Taillebourg,

VU l'avis favorable de la mairie de Juicq,

VU l'avis favorable de la mairie d'Annepont,

VU l'avis favorable de la mairie de Bussac-sur-Charente,

VU l'avis favorable de la mairie de Fontcouverte,

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'organisation du Rallye Automobile « 33<sup>ème</sup> Rallye National de Saintonge », il convient de réglementer la circulation sur les Routes Départementales n° 129E2, n° 230, n° 231, n° 231E1 et n° 231E2

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sur la section de la Route Départementale n° 129E2 comprise entre le PR 4+525 et le PR 6+276, sur la section de la Route Départementale n° 231E1 comprise entre le PR 5+100 et le PR 6+518 dans la commune du Douhet, sur la section de la Route Départementale n° 231, comprise entre le PR 6+940 et le PR 7+120, sur la section de la Route Départementale n° 230, entre le PR 4+880 et le PR 6+015 dans la commune de Juicq, sur la section de la Route Départementale n° 231E2 comprise entre le PR 2+000 et le PR 0+687, sur la section de la Route Départementale n° 231 comprise entre le PR 12+350 et le PR 12+375, sur la section de la Route Départementale n° 231E1 comprise entre le PR 0+500 et le PR 1+600 dans la commune d'Ecoveux, voies non classées à grande circulation, hors agglomération, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf véhicules de secours et des organisateurs), du samedi 16 juillet à 07h00 au dimanche 17 juillet 2022 à 02h00.

Des déviations seront mises en place par les Routes Départementales n° 124, n° 127, n° 114, n° 234 et n° 150 (déviation 1) et par les Routes Départementales n° 129, n° 129E2 et n° 150 (déviation 2) suivant plans joints.

**ARTICLE 2** – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Les dispositifs de signalisation de l'épreuve seront posés et entretenus par les organisateurs de l'épreuve (ASA Saintonge) et seront conformes à l'instruction interministériel susvisée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Ecoveux, Saint Hilaire de Villefranche, Le Douhet, Saint Vaize, Taillebourg, Juicq, Annepont, Bussac-sur-Charente et Fontcouverte par les soins des Maires et aux extrémités de la manifestation par les organisateurs du rallye.

### ARTICLE 4 -

- Monsieur le Directeur Général des services du Département de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Maire d'Ecoveux
- Monsieur le Maire de Saint Hilaire de Villefranche,
- Monsieur le Maire de Le Douhet,
- Monsieur le Maire de Saint-Vaize,
- Madame la Maire de Vénérand,
- Monsieur le Maire de Taillebourg,
- Monsieur le Maire de Juicq,
- Monsieur le Maire d'Annepont
- Monsieur le Maire de Bussac-sur-Charente,
- Monsieur le Maire de Fontcouverte,
- Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale de Saint-Jean d'Angély),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Président de l'Association Sport Automobile de Saintonge, 2 rue de Passeroses, 17460 Préguiillac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, Le 11 AVR. 2022

La Présidente du Département,  
Par délégation,

Le Responsable  
Entretien Exploitation

J.F. SALANON